PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral n°2025-40900035 portant modification à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 concernant le dragage des ports de la commune de Parentis-en-Born

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-12 et les articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2016 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 autorisant le dragage des ports de la commune de Parentis-en-Born ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le rapport INERIS DRC-15-149793-06416A réalisé le 4 février 2006 pour le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie présentant le guide de classement des déchets selon leur dangerosité ;

VU le rapport transmis le 22 octobre 2024 présentant les résultats des analyses des sédiments effectuées le 24 septembre 2024 au club de voile, au port de Pipiou, et au chenal d'accès au port de Pipiou à Parentis-en-Born ;

VU le courrier adressé le 20 janvier 2025 par Madame le maire de la commune de Parentis-en-Born demandant la modification des destinations des sédiments fixées par l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 au regard des analyses effectuées le 24 septembre 2024 ;

VU le courrier adressé le 28 janvier 2025 par lequel la commune de Parentis-en-Born a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les analyses effectuées le 24 septembre 2024 montrent que les sédiments ne présentent pas de dépassement des paramètres fixés par le tableau IV de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 (seuil S1) ;

CONSIDÉRANT que les analyses effectuées le 24 septembre 2024 montrent que les sédiments ne présentent aucun dépassement des paramètres fixés par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, et que par conséquent ces sédiments sont considérés comme des déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que les analyses effectuées le 24 septembre 2024 montrent que les sédiments ne présentent aucun dépassement des paramètres HP-4 à HP-8, HP-10, HP-11 et HP-13 prévus par le rapport INERIS DRC-15-149793-06416A du 4 février 2006 et que par conséquent ces sédiments sont considérés comme des déchets non dangereux;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des sédiments permettent la valorisation des sédiments en rechargement de plage, confortement de berges, travaux publics, supports de culture et aménagements paysagers ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 doit être modifié ;

CONSIDÉRANT que la commune de Parentis-en-Born n'a pas formulé d'observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 janvier 2025 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'information préalable des travaux

À l'article 3.1 « Information préalable des travaux » de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, le paragraphe : « Si le bénéficiaire envisage une valorisation des sédiments extraits du chenal d'accès Pipiou, le bénéficiaire devra compléter la fiche de synthèse par l'étude de risques sanitaires indiquée au paragraphe 3.6 du présent arrêté. » est supprimé.

Article 2 – modification des destinations des sédiments

L'article 3.6 « gestion des sédiments » de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sédiments extraits seront valorisés en rechargement de plage, confortement de berges, travaux publics, supports de culture et aménagements paysagers. La mise en dépôt à proximité immédiate des ports sera privilégiée. Pour chaque port, le pétitionnaire communiquera le circuit d'évacuation des sédiments et les lieux de stockage des sédiments avant le début de l'opération par voie d'affichage prévue à l'article 3.1 de l'arrêté du 29 octobre 2020.

Dans le cadre des dragages d'entretien, la valorisation des sédiments en rechargement de plage est conditionnée à la fourniture des analyses montrant que les sédiments sont compatibles avec cette destination. Ces analyses sont fournies lors de l'information préalable prévue à l'article 3.1.

La reprise et la valorisation sur site des sédiments s'accompagne des mesures suivantes : nettoyage éventuel de la zone de reprise des sédiments pour le chargement dans les tracto-bennes étanches, présence d'une personne responsable du suivi de la totalité du chantier afin de veiller au bon déroulement des travaux, vérification de la conformité du renforcement de berges et/ou du régalage de la plage, stockage des macro-déchets sur une zone spécifique adaptée, le tri sélectif des déchets et l'élimination en centres de traitements extérieurs adaptés, maintien de l'ordre lors des chantiers (panneaux de signalisation).

Les sédiments seront transférés par voie étanche (tracto-bennes et/ou conduites étanches).

La valorisation des sédiments comporte la réalisation de casiers dans lesquels seront rejetés les sables pour permettre le ressuyage. Les sables seront ensuite régalés par des engins lorsque les casiers seront pleins.

En cas d'indisponibilité de l'une ou l'autre de ces filières, les sédiments pourront être gérés en centre de valorisation des sédiments ou en installation de stockage des déchets inertes agréée (ISDI).

Dans le cadre du confortement de berges, le bénéficiaire est tenu d'aménager au moins 30 % des berges en pentes douces favorables pour la végétation et les reproductions d'amphibien et d'insectes. »

Article 3 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Parentis-en-Born pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Parentis-en-Born,

La directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 28 MARS 2025

La préfète des Landes

Françoise TAHÉRI

Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement devant le tribunal administratif compétent dans un délai de :
- DEUX (2) mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision. *- DEUX (2) mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire de l'autorisation* *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours_citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.* *Dans ce même délai de DEUX (2) mois, toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours administratif dont l'exercice interrompt le délai du recours contentieux conformément à l'article L.411- 2 du code des relations entre le public et l'administration.*